

DECISION N°2023-L0330/ARCOP/ORD

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°023/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2023 à l'ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2023 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou KOURAOGO, représentant SHINY SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Jérémie COULIBALY, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Salifou SANGLA et Yacouba YAGO, représentant GITECH SARL ;

- Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°023/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2023 à l'ONEA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3645 du jeudi 22 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 juin 2023 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°023/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2023 à l'ONEA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL non-conforme aux deux lots 01 et 02 au motif d'une maquette non fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM car il a proposé une maquette en prospectus bien détaillé tout en respectant les prescriptions techniques demandées ; en plus, il relève qu'en imprimerie, tous les travaux doivent être validés par un bon à tirer (BAT) avant l'impression définitive par le soumissionnaire retenu ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de fournir les maquettes des calendriers conformes aux propositions ; que, sur l'obligation d'inscription au Conseil supérieur de la communication (CSC), le dossier ne l'a pas prévu ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; qu'il a fourni un prospectus comme maquette ; que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé car il a respecté le dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a effectivement présenté un prospectus du calendrier en lieu et place de la maquette physique attendue ; que son offre n'est donc pas conforme ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu la non-conformité de l'offre de leur concurrent SHINY SERVICES SARL ; qu'en particulier, GITECH SARL a demandé à l'ORD d'affirmer l'effet relatif de la présente décision de telle sorte que seul le requérant puisse tirer profit de ses éventuelles conséquences ; qu'en plus, il a remis en cause l'inscription du requérant au Conseil supérieur de la communication conformément aux textes en vigueur relatif à la publicité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus proposé en guise de maquette est conforme ; qu'au regard des règles d'économie et d'efficacité applicables en marchés publics, les soumissionnaires n'étaient pas tenus de proposer des maquettes physiques ; que la maquette sous forme de prospectus du requérant présente de façon précise la calendrier proposé, ce qui permet à la CAM de pouvoir l'apprécier en toute sérénité ; qu'en toute évidence, l'offre de SHINY SERVICES SARL ne pouvait être rejetée sur ce point ;

considérant que, s'agissant de la demande reconventionnelle de GITECH SARL, sur la pièce de déclaration d'existence de SHINY SERVICES SARL au CSC, il y a lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait d'office être déclarée non-conforme sur ce point car le dossier ne l'a pas requise ; qu'ainsi, il convient de renvoyer la CAM à requérir cette pièce qui reste exigible tenant compte de la nature publicitaire des calendriers ;

qu'enfin, la base d'évaluation des offres ayant été faussée, en application du principe d'égalité de traitement, la CAM doit tirer les conséquences de la présente décision sur tous les soumissionnaires évincés pour les mêmes griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve de la reprise de l'évaluation des offres (lots 01 et 02) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SHINY SERVICES SARL est fondée ; qu'en effet, le prospectus proposé en guise de maquette est conforme ; qu'au regard des règles applicables en marchés publics, les soumissionnaires n'étaient pas tenus de proposer des maquettes physiques ;

-que s'agissant de la demande reconventionnelle de GITECH SARL sur la déclaration d'existence de SHINY SERVICES SARL au CSC, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir cette pièce ;

-qu'en application du principe d'égalité de traitement, la CAM doit tirer les conséquences de la présente décision sur tous les soumissionnaires évincés pour les mêmes griefs ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°023/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2023 à l'ONEA, sous réserve de la reprise de l'évaluation des offres (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon